

Espace Finances

La fumée, le tabac et le cannabis

Vous êtes fumeur et vous vous demandez s'il est possible de fumer dans votre logement? Sinon, vous êtes non-fumeur et la fumée provenant de votre voisin vous embête ? Voici ce qu'il y a à savoir par rapport la fumée, au tabac et au cannabis dans un logement.

Cigarette

Il importe de bien vous renseigner avant de signer un bail. L'interdiction de fumer à l'intérieur du logement est bien souvent **indiquée dans le bail** ou dans les règlements de l'immeuble. Notons donc que toutes clauses incluses dans le bail doivent être respectée par le locataire, même si celui-ci abuse de désodorisants dans son logement !

Néanmoins, si ladite clause ne fait pas partie du bail, le propriétaire ne pourra vous obliger à accepter l'ajout d'une modification en cours de bail.

Cannabis

L'entrée en vigueur de la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, chapitre C-5.3) le 17 octobre 2018 a précisé plusieurs choses concernant la possession, la distribution et la consommation de cannabis. À ce moment, en vertu de l'article 107, les locataires avaient jusqu'au 15 janvier 2019 pour transmettre un avis de modification du bail afin d'y inclure, si tel était leur désir, une clause interdisant de fumer du cannabis. Pour les nouveaux baux, comme pour la cigarette, il est permis au locateur **d'inclure une clause interdisant de fumer du cannabis**. Cette clause peut aussi se retrouver dans les règlements de l'immeuble. Sachez que les règlements de l'immeuble font partie du bail, et devrait être remis au locataire avant la signature du bail.

En bref, c'est votre bail qui vous dira si vous pouvez ou non fumer à l'intérieur de votre logement. Si vous possédez ce droit, il demeure toutefois interdit de fumer dans les aires communes à l'intérieur de l'immeuble.

Fumée

La consommation du locataire (cannabis et/ou cigarette) est légale si elle respecte les clauses du bail, mais ne doit pas être fait n'importe où et n'importe comment. Tout locataire se doit de respecter et de procurer la jouissance paisible des lieux à ses voisins. Le locataire doit donc agir de façon à minimiser les impacts que sa consommation peut avoir sur son voisinage.

De plus, il est à noter que le balcon extérieur de votre logement et les autres commodités (remise, garage, etc.) font partie intégrale du logement et sont donc assujetties au même

Espace Finances

règlement imposé par votre propriétaire. Ce n'est donc pas parce que vous êtes à l'extérieur que la fumée de tabac ou de cannabis ne se rend pas dans le logement de vos voisins. En bref, le fait de fumer à l'extérieur de votre logement peut tout de même brimer la jouissance paisible des lieux des autres locataires de votre immeuble.

Finalement, voici un lien vers le site web d'[Éducaloi](#) à consulter afin de compléter l'information sur la fumée, le tabac et le cannabis et entre autres pour connaître les quantités permises pour **la possession de cannabis** à l'intérieur de son logement.

En espérant que les informations ci-dessus vous aident quant à votre situation en regard de votre logement et des lois encadrant la consommation de cigarettes et de cannabis. Consultez notre site web au www.espacefinances.ca dans l'onglet « [Service d'aide aux locataires](#) » pour trouver d'autres informations pouvant vous aider ou vous rediriger vers une ressource externe.

RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

Nous vous invitons à communiquer avec le [Tribunal administratif du logement](#) au 1-800-683-2245 ou encore par [courriel](#). Un préposé aux renseignements pourra vous donner des réponses neutres sur vos droits et obligations en tant que locataire.

Pour vos questions juridiques, vous pouvez communiquer avec le [Centre de justice de proximité de Québec-Chaudières-Appalaches](#) au 1-833-614-2470.